

**PREMIER CONGRÈS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS GENEVE 1955**

**ETABLISSEMENTS OUVERTS**

**LE CHOIX DES DÉLINQUANTS PROPRES A ETRE PLACÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT OUVERT**

par José Agustin MÉNDEZ,  
Directeur de l'Institut pour la formation  
du personnel pénitentiaire,  
Ministère de la Justice du Venezuela, Caracas



## NOTE DU SECRETARIAT

---

L'exposé de faits qui figure dans le présent rapport n'engage que la responsabilité de l'auteur, et les opinions qui y sont exprimées ne représentent pas nécessairement celles d'organes ou de Membres des Nations Unies.

Selon la tradition des Congrès antérieurs organisés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, il a été possible d'obtenir pour l'impression de la documentation du Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui est d'un point de vue historique le Treizième Congrès pénal et pénitentiaire international, la collaboration de certaines administrations pénitentiaires nationales. Ainsi le présent rapport a été généreusement imprimé par l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice de France, sur les presses de la Maison centrale de Melun.

A/CONF.6/C.2/L.3

15 mars 1955

Le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, réuni en exécution de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, a examiné, au mois de juin 1953, la préparation de la documentation destinée au Congrès. Pour ce qui est des établissements ouverts, le Comité a indiqué qu'il serait opportun de soumettre au Congrès, en plus du rapport du Secrétariat relatif aux conclusions formulées à ce sujet par les conférences régionales de l'Organisation, des rapports additionnels sur certains aspects du problème des établissements ouverts en relation avec l'ensemble du système pénitentiaire (rapport du Comité, document E/CN.5/298, par. 19).

Le Secrétariat a eu le privilège de s'assurer le concours de deux experts consultants, chargés de préparer deux rapports traitant, l'un du *Choix des délinquants propres à être placés dans un établissement ouvert*, et l'autre de *La place de l'établissement ouvert dans le système pénitentiaire et dans la communauté*. Le soin d'élaborer le présent rapport, qui traite de la première de ces deux questions, a été confié à M. José Agustin MENDEZ, L.L.D. Directeur de l'Institut pour la formation du personnel pénitentiaire, Ministère de la Justice du Venezuela, Caracas.

# Le choix des délinquants propres à être placés dans un établissement ouvert

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
I. — La sélection préalable des délinquants destinés à être soumis au traitement en établissement ouvert s'impose en raison même de la nature et du but des établissements ouverts . . . . .	5
II. — Catégories légale ou administrative auxquelles doivent appartenir les détenus choisis . . . . .	7
A. — Prévenus . . . . .	7 - 9
B. — Condamnés . . . . .	9 - 10
III. — Critères de sélection . . . . .	12
A. — Délinquants . . . . .	12 - 18
B. — Personnes qui font l'objet de mesures de sûreté en raison de leur périculosité . . . . .	18 - 19
IV. — Méthodes de sélection. . . . .	20
A. — Eléments à considérer . . . . .	20 - 22
B. — Procédure à suivre . . . . .	22 - 24
C. — Organes . . . . .	25 - 27
D. — Stade auquel doit intervenir la décision d'envoi du délinquant dans un établissement ouvert . . . . .	27 - 29
V. — Rapport entre la durée de la détention et la sélection . . . . .	30 - 32

# Le choix des délinquants propres à être placés dans un établissement ouvert

par José Agustin MÉNDEZ

Directeur de l'Institut pour la formation du personnel pénitentiaire,  
Ministère de la Justice du Venezuela, Caracas

## I

### LA SELECTION PREALABLE DES DELINQUANTS DESTINES A ETRE SOUMIS AU TRAITEMENT EN ETABLISSEMENTS OUVERTS S'IMPOSE EN RAISON MEME DE LA NATURE ET DU BUT DES ETABLISSEMENTS OUVERTS

La méthode de classification des condamnés traditionnellement utilisée pour les répartir entre les diverses espèces de prisons et d'établissements pénitentiaires était fondée sur la nature de la peine prononcée. En conséquence, les établissements étaient classés suivant le degré de sévérité du traitement appliqué et conformément au régime de la peine que les détenus devaient y subir.

La notion d'établissement ouvert ne se prête pas à l'application de ce critère. Les établissements ouverts sont, en effet, destinés non pas aux détenus condamnés à telle ou telle peine déterminée, mais à ceux qui se trouvent être en mesure de se soumettre au régime particulier desdits établissements.

L'établissement ouvert se caractérise par : a) un système de discipline consentie, b) le sentiment de la responsabilité du détenu envers la communauté dans laquelle il vit, c) l'absence de précautions matérielles contre l'évasion (telles que surveillants armés, murs, barreaux, verrous, etc.). Etant donné ces caractéristiques la condition préalable que doit remplir tout détenu pour être affecté à un établissement ouvert est d'être disposé à se soumettre au régime. Pour s'assurer qu'il en est ainsi, on devra étudier à fond sa personnalité afin d'éliminer au maximum les possibilités d'erreur.

La personnalité du détenu n'est cependant pas le seul facteur dont il convienne de tenir compte lorsqu'il est question de le placer dans un établissement ouvert; la nature particulière du rapport qui doit exister entre le détenu et l'établissement ouvert est d'une importance égale puisque la vie en établissement ouvert doit ressembler autant qu'il est possible à la vie en liberté. Ainsi apparaît un deuxième élément à considérer pour décider de l'affectation d'un détenu : Ses possibilités d'adaptation aux conditions particulières de la vie dans l'établissement ouvert vers lequel on songe à le diriger. Pour se rapprocher de celui que connaissent les personnes en liberté, le régime de l'établissement doit permettre l'épanouissement normal des facultés physiques et mentales de l'homme grâce au travail, aux activités culturelles et religieuses, à la protection de la vie et de la santé, aux sports, aux relations avec d'autres personnes, à l'existence d'une hiérarchie sociale où chacun se classe suivant ses aptitudes et son rendement. Il ne suffit donc pas que le détenu répugne à s'évader; il faut encore que lorsqu'il se trouvera mêlé au groupe social que constituent les pensionnaires de l'établissement ouvert, il s'y intègre en bonne harmonie, sans réserve et sans résistance.

Il convient, en troisième lieu, de tenir compte du but même de l'institution : la réadaptation sociale. Les détenus ne sont pas envoyés dans les établissements ouverts uniquement pour y purger leur peine; il importe que, lors de leur libération définitive, ils aient perdu leurs habitudes antisociales et puissent vivre au sein de la société libre sans constituer pour elle un danger.

Pour ces diverses raisons, la sélection des délinquants présente une importance capitale dans le cas des établissements ouverts. Etant donné l'absence de précautions matérielles contre l'évasion, la substitution d'un système de discipline consentie à la contrainte physique et l'analogie qui existe entre le régime de l'établissement ouvert et la vie en liberté, il est indispensable que les délinquants envoyés dans un établissement ouvert acceptent volontairement et spontanément la privation de liberté et coopèrent à la réalisation des objectifs en vue desquels ce régime pénitentiaire a été institué. Si les critères et méthodes de sélection sont mauvais, l'établissement ouvert perdra son utilité puisqu'il manquera à sa fonction essentielle qui est d'assurer la réadaptation sociale.

Bien que les méthodes utilisées pour l'observation des délinquants se soient améliorées, on doit reconnaître qu'elles n'ont pas encore atteint la perfection requise. Les causes qui influent sur le comportement humain sont diverses et chacun réagit d'une façon

particulière à l'action du monde extérieur; les conclusions tirées de l'observation varieront nécessairement suivant la personne observée. En définitive, c'est l'observation criminologique qui constitue, en dépit de ses imperfections, la méthode de sélection à employer.

## II

### CATEGORIES LEGALE OU ADMINISTRATIVE AUXQUELLES DOIVENT APPARTENIR LES DETENUS CHOISIS

A quel critère convient-il de se référer pour déterminer les catégories de détenus à envoyer dans les établissements ouverts? La solution de ce problème, d'un intérêt pratique manifeste, exige qu'un certain nombre de facteurs soient pris en considération.

Du point de vue légal ou juridique, les personnes privées de liberté peuvent être soit des prévenus dont le procès s'instruit, soit des condamnés à une peine quelconque, soit encore des individus faisant l'objet de mesures de sûreté. A quelques exceptions près, les lois des divers pays attribuent au détenu ou au prisonnier un statut différent dans chacun de ces trois cas. C'est pourquoi nous examinerons séparément ces divers cas afin de déterminer, pour chacun d'eux, dans quelle mesure le recours au système de l'établissement ouvert paraît indiqué.

A. PRÉVENUS. La détention du prévenu constitue une mesure privative de liberté, préventive, provisoire et de durée indéterminée, bien que parfois excessive. Il s'agit d'une mesure préventive, puisqu'il dépendra de la décision judiciaire définitive prise à son égard que l'intéressé demeure ou non privé de sa liberté, selon qu'il sera ou non déclaré coupable. La détention est provisoire, puisque la peine qui pourra être prononcée en l'espèce ne l'a pas encore été. Enfin, la durée en apparaît indéterminée, puisque en attendant de se voir condamné ou acquitté l'intéressé demeure un prévenu jusqu'à la fin de son procès. En cas de condamnation, il continuera à être privé de liberté jusqu'au terme fixé par la sentence; en cas d'acquiescement, il sera immédiatement élargi.

D'autre part, le prévenu se trouvant en instance de jugement, les besoins du procès commanderont les conditions de la détention,

qui devront permettre de poursuivre efficacement l'enquête en vue d'établir les faits de la cause et répondre, sous le rapport de l'ordre social, aux précautions qui s'imposent chaque fois qu'un crime ou un délit est commis. Les autorités pénitentiaires sont uniquement chargées de garder le prévenu. Toute responsabilité en ce qui concerne celui-ci, sa protection et sa sûreté, appartient au magistrat qui connaît de l'instance.

En faveur de l'envoi des prévenus dans les établissements ouverts, on peut faire valoir les arguments suivants : 1) il s'agit d'une forme atténuée de privation de liberté, à laquelle on devrait recourir de préférence dans le cas de ceux qui n'ont pas encore été déclarés coupables ; 2) la privation de liberté ne résultant pas ici d'une condamnation pénale, il convient qu'elle n'entraîne qu'un minimum d'effets restrictifs, ce qui rend possible le régime des établissements ouverts ; 3) le détenu en prévention se trouve moins limité dans sa liberté individuelle et l'observation aux fins de sélection peut s'effectuer dans des conditions plus naturelles et plus favorables.

Ces arguments, valables à première vue, ne résistent pas à l'examen si l'on tient compte de la différence de situation juridique entre le condamné et le prévenu. Ce dernier se voit temporairement privé de liberté pour des raisons intéressant l'ordre social, les besoins du procès et la sûreté personnelle du détenu. L'ordre social est en cause pour autant que les lois exigent, dans certains cas précis, qu'on sépare du reste de la société, provisoirement mais immédiatement, les accusés auxquels sont imputés des crimes qui non seulement lèsent gravement des intérêts particuliers ou collectifs, mais encore alarment et effraient l'opinion. Les besoins du procès interviennent, puisque l'instruction a pour but de prouver la réalité du crime et d'établir la responsabilité de l'inculpé ; la marche de la justice ne doit pas être entravée du fait de la libre activité du coupable qui pourrait faire disparaître les preuves du crime ou celles de sa culpabilité. Enfin, il y va de la sûreté personnelle de l'intéressé, à qui la privation provisoire de liberté pendant le procès évite les représailles individuelles ou collectives auxquelles pourraient se livrer les personnes lésées ou indignées par le crime commis.

Dans le cas du condamné, au contraire, il y a à l'origine une décision judiciaire déclarant la responsabilité pénale de l'intéressé. Cette décision spécifie la nature et la durée de la privation de liberté et détermine la situation juridique du condamné. L'Etat, exerçant sa fonction punitive, agit en vertu des pouvoirs que lui

confèrent les lois et soumet en conséquence le détenu au traitement pénitentiaire en usage.

Nous ne devons pas oublier l'incertitude qui subsiste quant à la situation juridique future du prévenu. Il pourra se voir acquitté ou condamné. S'il est soumis à un traitement rééducatif, cette mesure risque d'apparaître injustifiée en cas d'acquiescement ultérieur. Sans doute, il est nécessaire que certaines catégories de prévenus puissent subir une forme atténuée de privation de liberté, mais il devra s'agir d'un régime distinct de celui des établissements ouverts, lesquels ont pour objet la rééducation des délinquants.

Pour ces raisons, nous inclinons à penser que les prévenus détenus pendant l'instruction ne doivent pas être envoyés dans des établissements ouverts.

**B. CONDAMNÉS.** C'est principalement sur le cas des personnes condamnées à une peine que porte la discussion relative au critère juridique à utiliser pour la sélection des détenus à placer en établissement ouvert. La thèse selon laquelle les condamnés ne sauraient bénéficier de ce régime est soutenue par les partisans de la « peine châtiment », notion incompatible en soi avec le principe même des établissements ouverts. La question de l'opportunité ou de l'inopportunité de l'institution déborde le cadre du présent exposé. Nous considérerons donc comme admis que la méthode peut s'appliquer aux personnes détenues en vertu d'une condamnation pénale. Il n'en reste pas moins à savoir si elles apparaissent toutes comme susceptibles d'être soumises au régime particulier de l'établissement ouvert.

Pour répondre à cette question, nous chercherons d'abord à déterminer à quelle catégorie juridique appartiennent les condamnés qui peuvent être envoyés dans les établissements ouverts. A cet effet, nous prendrons en considération deux éléments : la durée de la peine et sa nature.

a) *Durée de la peine.* A cet égard, nous étudierons le cas des détenus condamnés à la privation de liberté à perpétuité ou à une peine d'une durée telle que dans la pratique ils ne recouvreront pas la liberté durant leur vie. Si l'on considère que l'un des objectifs, voire le principal, du système des établissements ouverts est d'assurer la réadaptation sociale des détenus, nous devons nous demander s'il est utile de chercher à rééduquer des individus qui ne seront jamais appelés à se réintégrer dans la société libre. D'autre part, les tribunaux ne prononcent en général des peines perpétuelles ou

de longue durée qu'à l'encontre de délinquants coupables de crimes si graves qu'ils laissent supposer chez leurs auteurs une absence totale de sens moral et d'honnêteté et, par suite, de possibilité de réadaptation.

Il apparaît difficile de répondre de manière absolue à des questions de cette nature sans tomber dans l'exagération et dans l'erreur. Dans chaque cas, il faut considérer la forme que revêt la privation de liberté imposée au condamné. On étudiera un jour sous un angle essentiellement pratique la peine de privation de liberté à perpétuité ou ses équivalents. Il répugne aujourd'hui aussi bien aux spécialistes qu'à l'opinion publique de considérer les prisons comme des lieux où les hommes sont voués à une lente désagrégation. D'un autre côté, il semble que certains délinquants, en raison de leur personnalité, de leur comportement dangereux et de leur inaptitude manifeste à la vie en liberté, ne puissent reprendre place dans la société; il est donc nécessaire de tenir compte en matière d'emprisonnement à perpétuité ou de longue durée, de considérations d'ordre ontologique et téléologique. Dans les pays où existe la peine de détention à vie, on pourrait envisager la possibilité de rassembler ceux qui sont condamnés à cette peine, et qui vraisemblablement ne recouvreront jamais la liberté, dans de petits établissements où ils se livreraient à des travaux utiles pour eux et compatibles avec la nature de leur peine. Dans ces conditions seulement, on pourrait concevoir l'envoi de condamnés de cette catégorie dans des établissements ouverts. Il semble toutefois prématuré d'y songer puisque cette solution n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit des dispositions législatives qui maintiennent encore la peine de la réclusion perpétuelle.

b) *Nature de la peine.* A cet égard, nous estimons que le recours aux établissements ouverts n'est pas compatible avec toutes les formes de privation de liberté.

D'après les recommandations adoptées par les divers cycles d'études sur la prévention du crime et le traitement des délinquants qu'ont organisés les Nations Unies « Dans un établissement ouvert, la vie du détenu doit ressembler d'aussi près que possible à la vie normale ». Il en résulte logiquement que les détenus placés en établissement ouvert doivent jouir d'un statut juridique qui exclue les châtiments corporels et les restrictions incompatibles avec la liberté de mouvement qui caractérise le régime des établissements ouverts. Lorsque, ainsi qu'il arrive encore en certains endroits, les prisonniers sont soumis, en dépit des recommandations formulées par les cycles d'études relativement aux règles minima pour le trai-

tement des détenus, à des châtiments corporels et au port de fers ou de chaînes, de telles pratiques sont incompatibles avec le régime de l'établissement ouvert. Il serait illusoire de représenter comme des établissements ouverts, des établissements qui peuvent servir à l'exécution de peines privatives de liberté dont la nature et les modalités d'application sont en contradiction avec les trois caractéristiques que nous avons attribuées aux établissements ouverts (voir la section I du présent exposé).

De même, sont incompatible avec le système des établissements ouverts les peines qui comportent l'isolement du détenu sous quelque forme que ce soit, comme la réclusion en cellule de jour ou de nuit; de telles pratiques font obstacle au fonctionnement normal d'un établissement ouvert.

Pour le reste, toute peine privative de liberté qui ne comporte aucune des mesures restrictives susvisées ou aucune limitation analogue peut s'accompagner du placement du détenu dans un établissement ouvert.

c) *Personnes faisant l'objet de mesures de sûreté.* Bien que toutes les législations n'établissent pas une distinction nette entre les peines et les mesures de sûreté, nombre d'entre elles prévoient en certains cas l'application simultanée ou successive de peines et de mesures de sûreté et, en d'autres cas, uniquement celle de mesures de sûreté. Ces dispositions visent en général les délinquants anormaux ou dangereux ou certaines catégories de personnes qui tombent sous le coup de lois spéciales, comme les vagabonds, les mauvais sujets, etc. Il s'agit de savoir si les personnes qui font l'objet de mesures de sûreté peuvent être envoyées dans un établissement ouvert.

Si nous tenons compte du fait que les établissements ouverts, à la différence des autres établissements pénitentiaires, s'inspirent du principe qui veut que l'on considère dans le délinquant aussi bien l'homme que l'auteur d'une infraction et que l'on favorise la réadaptation sociale du condamné, nous sommes amenés à conclure qu'il n'existe aucune raison valable de refuser l'accès des établissements ouverts à la personne qui fait l'objet de mesures de sûreté, quand bien même ces mesures auraient été prises non pas à la suite d'une infraction, mais en raison d'un état de périculosité ou d'une situation de prédélinquance. Le caractère préventif des mesures de sûreté, notamment pour les personnes telles que les vagabonds, les mauvais sujets, etc., s'accorde parfaitement avec la nature de l'établissement ouvert. Le régime de ces établissements peut aisément fournir aux inadaptes sociaux de cette catégorie le moyen de repren-

dre une place un jour dans la société et de s'y conduire en citoyens utiles.

En conséquence, à l'exclusion de cas particuliers comme ceux de certains délinquants anormaux (voir la section III du présent exposé), il faut admettre qu'en principe les personnes faisant l'objet de mesures de sûreté peuvent être envoyées dans des établissements ouverts. Il convient de signaler, en ce qui concerne le Venezuela, que l'*Estatuto de Vagos y Maleantes* de 1950, actuellement en vigueur, prévoit que dans les colonies agricoles organisées pour les personnes auxquelles ces dispositions sont applicables, le régime sera celui des établissements ouverts.

### III

#### CRITERES DE SELECTION

##### A. — DÉLINQUANTS.

a) *Caractère économique et social de l'établissement ouvert.* Si l'on admet que le détenu placé en établissement ouvert doit éprouver un sentiment de responsabilité envers la communauté dans laquelle il vit, que la vie des détenus dans les établissements ouverts doit ressembler d'aussi près que possible à la vie normale et que, pour l'admission des délinquants, il faut adopter des critères de sélection qui tiennent compte de l'aptitude des intéressés à s'adapter au régime de l'établissement, on est nécessairement amené à conclure que l'un des critères de sélection devra être relatif au caractère économique et social de l'établissement ouvert.

Pour éviter tout malentendu quant au critère économique, il convient de souligner que cela ne signifie nullement que les délinquants seront sélectionnés en fonction de la valeur économique qu'ils représentent pour l'établissement. Etant donné, cependant, que le travail joue un rôle notable dans les activités de tout groupe dont l'organisation est voisine de celle de la société libre, puisqu'il constitue l'un des aspects importants de la vie normale, il est logique d'en conclure que les condamnés à envoyer dans un établissement ouvert doivent être capables d'exercer une certaine activité productive correspondant au caractère économique et au programme de

production de l'établissement considéré (1). Tous les experts en matière de législation et de technique pénitentiaires s'accordent aujourd'hui à reconnaître que l'éducation et le travail apparaissent comme les facteurs principaux et déterminants de la réadaptation sociale des détenus. L'éducation et le travail jouent un rôle décisif dans les établissements ouverts. Si donc on sélectionne des détenus inaptes à toute tâche productive et incapables d'employer les heures de travail à des activités de production, il en résultera de graves difficultés et, notamment, les détenus aptes au travail seront peu enclins à apporter leur coopération. C'est pourquoi, lorsqu'on parle de critère de sélection relatif au caractère économique de l'établissement, l'expression doit s'entendre au sens large; il faut comprendre que, pour assurer un régime de vie qui ressemble à la vie normale, les établissements ouverts doivent offrir de réelles possibilités d'activité économique et grouper des détenus qui se trouvent sur un pied d'égalité parfaite sous le rapport du rendement individuel et collectif. A cet égard, il convient de souligner une fois de plus que le bon fonctionnement des établissements ouverts exige un dosage plus harmonieux de discipline et de travail que ce n'est le cas pour les autres établissements.

Le critère de sélection relatif au caractère social de l'établissement présente un intérêt capital. L'un des éléments psychologiques qui contribuent le plus fortement à l'adaptation du détenu à l'établissement ouvert est le sentiment qu'on doit lui inculquer de n'être pas totalement retranché de la société. Le fait que l'esprit social se développe au sein des groupes de détenus dans les établissements ouverts et que les relations avec l'extérieur sont facilitées, souligne l'importance croissante de l'élément social dans ces établissements. Il faut donc, aux fins de la sélection, se préoccuper de savoir si le détenu sera capable de vivre au milieu de ses compagnons de détention, de faire montre d'esprit de groupe et de ne pas compromettre le fonctionnement des rouages sociaux. A la différence des établissements de type classique où prédomine un régime d'isolement relatif et où n'existent que quelques activités de groupe peu nombreuses, les établissements ouverts ne peuvent recevoir que des détenus capa-

<sup>1</sup> La question du caractère économique et du programme de production des établissements ouverts en soulève à son tour une autre extrêmement importante: dans quelle mesure ces établissements doivent-ils s'intégrer dans l'économie de la région ou du pays? En d'autres termes, dans quelle mesure l'organisation économique, ou plutôt la production, de l'établissement ouvert doit-elle répondre aux besoins économiques nationaux ou régionaux? Ce problème dépasse le cadre du présent exposé, mais son importance a déjà été signalée au cours des discussions de quelques-uns des cycles d'études organisés par les Nations Unies, notamment celui de l'Extrême-Orient qui s'est tenu à Rangoon en 1954.



bles de s'adapter à une vie en commun moins limitée. C'est pourquoi, lors de la sélection, il faut tenir compte non seulement des caractéristiques personnelles du détenu, mais encore de la compatibilité de ces caractéristiques avec le caractère économique et social des établissements ouverts.

b) *Personnalité du délinquant.* Dans l'étude de cet aspect de la question, nous nous proposons de laisser de côté les critères appliqués en matière de classification des délinquants. Notre méthode consistera à écarter les catégories qui, à notre avis, ne sont pas susceptibles d'être sélectionnées et à limiter ainsi le champ des possibilités aux autres catégories.

Trois points sont à considérer en ce qui concerne chaque détenu : sa vie avant l'acte délictueux, son comportement pendant la détention et la nature de l'acte délictueux lui-même. Ces trois éléments d'appréciation permettent de connaître dans la mesure du possible la personnalité du délinquant. Un jugement qui ne tiendrait compte que de l'un d'entre eux risquerait d'être erroné. C'est pourquoi le critère de sélection fondé sur l'examen criminologique du délinquant présuppose une étude complète de l'intéressé portant sur les trois points cités.

Un grand nombre de législations et la majorité des pénologues exceptent les mineurs de l'application des dispositions du droit pénal. Il n'en reste pas moins que quelques législations prévoient encore des peines à l'encontre des mineurs délinquants, généralement dans certaines limites fixées par la loi, soit parce que le pays considéré ne possède pas de tribunaux spéciaux pour mineurs, soit parce que, lorsqu'il en existe (2), leur compétence ne s'étend pas au-delà de l'âge limite de 18 ans et parfois de 21 ans. En règle générale, des sanctions pénales atténuées sont infligées aux délinquants âgés de 12 (ou 15) à 21 ans. La question se pose de savoir si les adolescents de moins de 21 ans passibles de peines doivent être envoyés dans des établissements ouverts. A notre avis, les méthodes de rééducation des mineurs sont distinctes et différentes de celles qu'on utilise pour la réadaptation sociale des adultes dans les établissements ouverts. Le traitement de réadaptation des adultes a pour but de redresser des déviations ou de remédier à des déficiences et s'applique à des personnalités déjà constituées. Pour les mineurs, le traite-

\* On trouvera des renseignements sur cette question dans la série d'études publiées par les Nations Unies sur la délinquance juvénile (documents ST/SOA/SD/1 et Add. 1, 2, 3 et 4), ainsi que dans les rapports et comptes rendus analytiques des séances des conférences régionales organisées par les Nations Unies en exécution de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale (documents ST/SOA/SD/GEN/1, ST/TAA/SER.C/13 et ST/TAA/SER.C/17).

ment vise à former la personnalité; dans le cas des adultes, il s'agit de corriger et de rectifier des déviations. En conséquence, bien qu'il puisse exister certaines analogies entre les établissements ouverts pour adultes et ceux qui sont spécialement destinés aux mineurs, il est à conseiller de ne pas envoyer les jeunes délinquants dans les établissements ouverts. Cette règle est certainement applicable dans les pays où existent, par suite de la mise en œuvre d'une politique criminelle appropriée, non seulement des services de protection de l'enfance mais encore une organisation appropriée pour le traitement des mineurs délinquants. En revanche, dans les pays où les mineurs frappés de sanctions pénales sont soumis au traitement pénitentiaire ordinaire, il paraît recommandable de les envoyer dans des sections spéciales des établissements ouverts, s'il en existe. Cette solution, bien qu'elle ne soit pas d'un caractère technique, remédierait partiellement aux défauts du traitement appliqué aux mineurs délinquants.

En ce qui concerne la sélection des condamnés à placer en établissement ouvert, le degré de gravité du crime ne doit pas tenir lieu de critère. S'il convient de s'en préoccuper, c'est uniquement pour apprécier l'attitude antisociale du détenu. Le bien-fondé de cette opinion apparaît si l'on considère le cas des infractions commises par négligence. Leurs auteurs, bien qu'ils aient accompli un acte délictueux, n'avaient aucune intention criminelle ou dolosive. Il se peut, néanmoins, que pour des raisons inhérentes à leur personnalité et indépendantes du crime proprement dit, ils soient incapables de s'adapter au monde extérieur ou de se plier aux règles de vie pacifique en groupe qui sont requises dans les établissements ouverts. Le contraire pourra, d'ailleurs, être vrai de personnes qui commettent intentionnellement des crimes graves. S'il est vrai que l'acte délictueux constitue un indice manifeste d'attitude antisociale, les antécédents et le comportement en prison feront peut-être apparaître une probabilité sérieuse de réadaptation et, en définitive, d'élimination de la tendance criminelle. Nous estimons donc qu'il ne faut voir dans le degré de gravité du crime qu'un élément de présomption quant à l'attitude plus ou moins hostile du détenu à l'égard de la société.

L'équilibre mental des intéressés constitue l'un des plus importants facteurs dont il convienne de tenir compte dans la sélection. L'aptitude à la vie en commun requise des détenus placés dans les établissements ouverts suppose chez eux un niveau suffisant d'intelligence et de volonté. Seuls ceux qui ont l'usage normal de leurs facultés intellectuelles peuvent comprendre la valeur de la discipline

consentie, du sentiment de responsabilité, des relations de confiance accrue entre les détenus et le personnel et du désir sincère de réadaptation, et agir en conséquence. C'est pourquoi la sélection doit se faire sur la base d'un examen psychologique et psychiatrique.

Prendra-t-on en considération pour la sélection la qualité de délinquant primaire ou de récidiviste du détenu ? Logiquement, les délinquants primaires devraient être préférés aux autres. Tel est bien le cas, du reste, dans les pays où fonctionne un système pénitentiaire approprié. Cependant, il peut arriver dans certains cas que la récidive soit la conséquence de l'emploi de méthodes pénitentiaires erronées qui, loin de réadapter le délinquant, n'ont fait qu'entretenir sous une forme latente ses tendances antisociales. Nous ne prétendons pas proposer de solution définitive, mais on peut affirmer sans risque d'erreur qu'il faut tenir compte de la récidive, au même titre que des autres facteurs ci-dessus mentionnés, dans la sélection des détenus. De toute manière, on ne saurait recommander d'envoyer dans un établissement ouvert un détenu qui très vraisemblablement récidivera à sa libération.

Pour autant qu'il soit possible de distinguer les délinquants à tendances criminelles profondes de ceux qui peuvent s'amender — problème non encore résolu jusqu'à présent — il est clair que les premiers ne devraient pas être placés en établissement ouvert. La raison en est évidente. Puisque les délinquants de cette catégorie sont incapables dans la vie libre d'user de leur libre arbitre à des fins licites, le régime de l'établissement ouvert ne serait d'aucune utilité dans leur cas.

Etant donné la nature du problème que nous étudions, nous pouvons nous abstenir de considérer ici les autres catégories criminologiques. Conformément à la méthode énoncée au début de cet exposé, nous dirons qu'à notre avis, seuls peuvent être sélectionnés pour l'envoi dans un établissement ouvert les délinquants occasionnels, les délinquants passionnels et les auteurs d'infractions commises par négligence. A titre exceptionnel, on pourra désigner des récidivistes, lorsque la période d'observation aura permis de conclure que la récidive a été la conséquence de l'application de méthodes de traitement erronées lors de détentions antérieures.

c) *Utilité et efficacité du traitement.* L'une des caractéristiques essentielles des établissements ouverts est que le souci de la réadaptation sociale y domine la préoccupation du châtimeut. La sévérité moindre de la détention, le système de la discipline consentie, l'absence de précautions matérielles contre l'évasion, l'analogie aussi

étroite que possible entre la vie de l'établissement et la vie normale, le développement de saines habitudes de vie sociale, tout cela suppose que le détenu choisi possède des qualités qui lui permettent d'accepter le régime. Dans les systèmes de détention classiques, la contrainte supplée aux insuffisances du régime; dans les établissements ouverts, au contraire, la confiance des détenus dans le traitement auquel on les soumet remplace la contrainte. D'autre part, le succès de l'entreprise dépend en grande partie de la valeur de la sélection. C'est pourquoi, lorsqu'on choisit les détenus à soumettre au traitement en établissement ouvert, il faut tenir spécialement compte de l'utilité et de l'efficacité du traitement et s'assurer dans chaque cas qu'il existe une convenance réciproque entre le caractère du détenu et les conditions de vie de l'établissement envisagé.

En d'autres termes, le dernier stade du processus de sélection consistera à déterminer si l'intéressé, à supposer qu'il remplisse les conditions générales pour être placé dans un établissement ouvert, peut être envoyé dans n'importe lequel de ceux qui existent ou doit être dirigé sur un établissement donné, en raison des caractéristiques de cet établissement, de la personnalité du détenu et de la probabilité plus grande de réadaptation qu'offre cette solution. C'est de l'action combinée de ces divers éléments que dépend cette convenance réciproque qui doit exister entre le détenu et le traitement.

Il y a lieu de tenir compte de cette notion de convenance réciproque parce que, pour diverses raisons, tous les établissements ouverts n'offrent pas pour chacun des détenus sélectionnés des possibilités égales de réadaptation. Le choix de tel ou tel établissement ouvert résulte beaucoup plus d'une volonté d'individualisation du traitement que d'une répartition inspirée de la classification des détenus. La décision doit se fonder sur le fait que l'intéressé remplit non seulement les conditions générales pour vivre en groupe et être traité dans un établissement ouvert, mais encore les conditions particulières qui conviennent pour le genre de vie en commun et de traitement propre à un établissement donné. Cette nécessité de convenance réciproque impose une enquête préalable qui porte spécifiquement sur certains éléments de la personnalité, étudiés en fonction d'un traitement ou d'un régime précis et de la réadaptation future.

On ne peut tenir compte effectivement de la convenance réciproque que si l'on a étudié l'utilité et l'efficacité du traitement et que s'il existe plusieurs établissements ouverts offrant une certaine diversité de régime. Lorsque toute diversification paraît impossible, il serait souhaitable de donner aux établissements ouverts une organisation interne assez souple et variée pour que dans chacune des sec-

tions, qui ne doivent pas constituer des mondes à part au sein d'un même établissement, puisse exister la convenance réciproque requise entre le détenu et le traitement. Il est désirable de disposer non pas d'un nombre considérable d'établissements ouverts, mais d'établissements qui se distinguent par la souplesse et la variété de l'organisation, des programmes éducatifs, des travaux, des activités productives, etc.

#### B. — PERSONNES QUI FONT L'OBJET DE MESURES DE SÛRETÉ EN RAISON DE LEUR PÉRICULOSITÉ.

Dans les pays où le Code pénal ou des lois spéciales prévoient l'application de mesures de sûreté à des personnes déclarées dangereuses mais qui n'ont pas commis d'infraction, ces personnes pourront être envoyées dans des établissements ouverts.

L'Espagne, l'Uruguay et le Venezuela, notamment, possèdent des lois spéciales relatives aux vagabonds et mauvais sujets; ces lois permettent de prendre certaines mesures de sûreté à l'égard des personnes qui en raison de leurs antécédents, de leur vie déréglée ou de leur propension au crime, constituent une menace pour la société. La présence de certaines conditions précises donne lieu à l'ouverture d'une enquête sur la personnalité et la situation sociale de l'intéressé, afin de déterminer s'il est dangereux ou non. Dans la majorité des cas, les individus déclarés dangereux — lorsque leur attitude antisociale n'est pas due à des facteurs endogènes — n'ont ni règle stricte de vie, ni habitude du travail, ni désir de vivre paisiblement dans la société. La privation de liberté sous forme de détention ordinaire qu'entraîne normalement l'application de mesures de sûreté ne permet pas de prévoir de façon précise quel sera le comportement du sujet dangereux lorsqu'il recouvrera la liberté, puisque le régime disciplinaire de l'établissement où il est placé ne facilite pas l'expression spontanée de la personnalité. Au Venezuela, les dispositions réglementaires prises en application de l'*Estatuto de Vagos y Maleantes*, spécifient que les personnes déclarées dangereuses et dont l'attitude antisociale est due exclusivement au manque de bonnes habitudes, ou celles qui ont eu une conduite exemplaire pendant une partie de la détention ordonnée par mesure de sûreté, peuvent être envoyées en établissement ouvert. Il existe dans le pays un établissement ouvert sous la forme d'une colonie agricole et industrielle.

Les résultats obtenus par cette méthode ont été en majeure partie satisfaisants. Dans les cas où les sujets dangereux n'avaient pas l'habitude de travailler, se trouvaient sans obligations familiales ou, s'ils en avaient, ne les remplissaient pas, ou se montraient incapables d'agir pour exercer la profession ou le métier qu'ils connaissaient, le régime de l'établissement ouvert les a amenés à renouer des liens avec leur famille (femme et enfants); d'autre part, la perception du produit de leur travail par l'intermédiaire du Directeur de l'établissement leur a donné l'assurance que leurs efforts leur rapporteraient une rémunération équitable. Le désir de continuer à jouir du régime de liberté surveillée de l'établissement ouvert les a astreints à se conduire convenablement; à la fin de la détention ordonnée par mesure de sûreté, ils ont automatiquement conservé les habitudes et le mode de vie auxquels ils s'étaient accoutumés à l'établissement.

Cette application particulière du système lui donne une portée nouvelle et illustre une nouvelle fonction des établissements ouverts, celle de préparer l'individu à mener au sein de la société une vie normale et à développer toutes ses possibilités d'une manière acceptable pour le reste de la collectivité.

Pour ce qui est du critère de sélection, il faut surtout veiller à ne pas fausser le caractère des établissements ouverts et, en conséquence, ne choisir que les individus qui se montrent disposés à s'amender et sur lesquels ne pèse aucune tare endogène qui leur enlève le contrôle de leurs actes.

En conclusion, nous pensons qu'aux fins de la sélection des personnes dangereuses mais non délinquantes susceptibles d'être placées en établissement ouvert, on peut, lorsque ladite sélection s'effectue dès le stade initial, adopter comme critère l'équilibre mental de l'intéressé et la prédominance des facteurs exogènes dans les causes de son comportement antisocial. Si l'envoi dans un établissement ouvert a eu lieu plus tard ou après l'accomplissement d'une partie de la détention ordonnée par mesure de sûreté, il faudra tenir compte, pour la sélection, de l'appréciation portée sur le comportement du sujet par l'organe chargé de l'observation. Il est entendu, du reste, que dans tous les cas le jugement relatif à la sélection devra émaner dudit organe d'observation.

#### IV

### METHODES DE SELECTION

#### A. — ELÉMENTS A CONSIDÉRER.

Lorsque nous avons étudié les catégories légales ou administratives auxquelles doivent appartenir les détenus choisis et les critères de sélection, nous avons indiqué en termes généraux les éléments d'appréciation sur lesquels doit se fonder la sélection des délinquants susceptibles d'être soumis au traitement en établissement ouvert. Nous nous sommes limités à ces observations générales parce que, à notre avis, c'est à propos de l'étude des méthodes de sélection qu'il convient d'examiner dans le détail les éléments à considérer aux fins de la sélection; en effet, ces éléments influent directement sur le caractère de la procédure suivie et des organes de sélection, questions qui font l'objet de la présente section.

Avant de préciser quelle est, à notre avis, la méthode de sélection à recommander, nous examinerons les trois possibilités qui peuvent se présenter : a) les éléments à prendre en considération sont fixés par les lois; b) leur détermination est laissée à la discrétion des autorités administratives chargées de l'application de la peine; c) la sélection est faite par des centres d'observation criminologiques.

a) *Eléments d'ordre légal.* Dans le système pénal classique, l'envoi du condamné dans un établissement pénitentiaire de telle ou telle catégorie dépend en règle générale de la peine prononcée. La décision est habituellement prise en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise qui déterminent la nature de la peine. Cette procédure qui repose sur un critère objectif, celui de la pénalité, ne paraît pas compatible avec le caractère et le but des établissements ouverts. La sélection des détenus à placer dans ces établissements doit s'effectuer en fonction des conclusions que permettent l'étude de la personnalité du détenu et celle des conditions propres à l'établissement envisagé; l'emploi d'un critère objectif d'ordre légal irait à l'encontre du but de l'institution.

b) *Eléments d'ordre administratif.* Un des autres systèmes en vigueur en ce qui concerne la répartition des détenus entre les divers

établissements pénitentiaires, consiste à laisser le soin de la sélection aux autorités administratives chargées de la garde des intéressés. Cependant, pour connaître la personnalité du délinquant et l'analyser aux fins de l'envoi dans un établissement ouvert, il faut procéder à un examen approfondi, à des études et à des observations qui relèvent du domaine technique et non du domaine administratif. Nous estimons donc que la responsabilité en cette matière ne doit pas appartenir exclusivement aux autorités administratives.

c) *Eléments d'ordre criminologique.* L'impossibilité où l'on s'est trouvé de découvrir un facteur criminogène unique dont l'influence dominerait celle des autres, qui concourent tous en fait à la formation de la personnalité, a contribué à orienter la criminologie vers l'individualisation des cas, chaque délinquant faisant l'objet d'une étude particulière. Toute décision relative à la personnalité du détenu doit donc se fonder sur l'observation.

L'observation consistera à examiner : a) les antécédents personnels de l'intéressé, b) sa situation actuelle, c) son degré d'hostilité envers la société et le caractère de l'infraction commise. A l'aide des données fournies par ces divers examens, on procédera à la synthèse des éléments de la personnalité.

En ce qui concerne les antécédents personnels, on étudiera l'hérédité, la naissance, l'enfance et l'attitude devant les problèmes de la vie. Pour la situation actuelle, on distinguera les aspects individuels et les aspects sociaux; on aura recours dans le premier cas à des examens médico-biologique, psycho-physiologique et psychopathologique, dans le second cas à une enquête sur les milieux familial, professionnel et général. L'examen du degré d'hostilité envers la société et du caractère du crime demandera qu'on se préoccupe des manifestations antisociales du détenu antérieures à l'acte délictueux, qu'on apprécie du point de vue judiciaire et du point de vue extra-judiciaire l'infraction pour laquelle il a été condamné et qu'on étudie sous l'angle criminologique les circonstances de l'acte incriminé. La synthèse des éléments de la personnalité du délinquant devra viser à en permettre une connaissance aussi complète que possible, compte tenu de tous les facteurs qui ont influé sur elle jusqu'au moment où a été commis l'acte antisocial pour lequel le délinquant a fait l'objet d'une sanction pénale.

L'observation étant effectuée aux fins de la sélection pour l'envoi en établissement ouvert, il faut s'intéresser tout particulièrement aux aspects positifs de la personnalité qui permettent d'escompter la réadaptation sociale du délinquant. Entre autres traits favorables

à considérer, il convient de tenir compte des éléments suivants d'ordre psychologique : a) aptitude à reconquérir la maîtrise de soi, b) aptitude à reprendre conscience de la valeur morale de ses actes, c) aptitude à adapter ses tendances personnelles au régime de l'établissement.

Nous avons choisi ces trois éléments parce que nous les estimons déterminants pour conjecturer le comportement du détenu à l'établissement ouvert. Le fait qu'il soit capable de maîtrise de soi garantira dans une certaine mesure qu'il pourra comprendre la discipline de l'établissement et s'y plier volontairement. S'il peut acquérir ou développer le sens moral nécessaire pour juger ses actes, il sera en mesure de mener au sein du groupe une vie régulière et utile pour les autres détenus aussi bien que pour lui. Enfin, l'accord de ses tendances avec le régime de l'établissement permettra au maximum d'éviter les incompatibilités entre son caractère et les conditions de vie de l'établissement ouvert.

Pour ces raisons, nous considérons l'examen criminologique comme essentiel pour la sélection des détenus, car les critères objectifs fixés par des lois déjà anciennes ou les jugements empiriques portés par les autorités administratives pénitentiaires, tout en présentant une certaine utilité, ne suffisent pas à eux seuls à permettre d'apprécier la personnalité des détenus.

#### B. — PROCÉDURE A SUIVRE.

La procédure adoptée et les organes chargés des opérations présentent une importance toute particulière pour l'efficacité de la sélection. Il ne suffit pas que le texte de la loi prévoit les institutions nécessaires; il faut encore que, grâce aux moyens employés et aux personnes chargées de les mettre en œuvre, l'application pratique réponde bien à l'esprit des dispositions législatives.

La procédure a pour objet l'utilisation des moyens d'action et d'enquête appropriés aux fins de déterminer l'aptitude du détenu au placement en établissement ouvert. On ne doit pas oublier qu'il dépendra en grande partie de la valeur de ces moyens qu'aucune erreur ne soit commise dans la sélection. Il est donc nécessaire d'instituer des règles visant à assurer au diagnostic le maximum d'exactitude possible.

Dans le cadre de la présente étude, nous n'avons pas à nous préoccuper du rapport entre l'étude de la personnalité et la peine à prononcer, mais nous devons rechercher les éléments que l'organe

de sélection doit prendre en considération et déterminer à quel moment il peut entreprendre les enquêtes qui aboutiront à la décision de placement du détenu dans un établissement ouvert.

Les services d'observation sont donc indispensables. Ils doivent disposer de tous les moyens qui leur permettront de rassembler les données nécessaires sur la personnalité du délinquant et de mener à cette fin des enquêtes pendant la durée du procès et de la détention. Si le dossier personnel de l'intéressé est ouvert au cours de l'action pénale, il importe que copie des documents pertinents soit transmise aux services qui auront ultérieurement à procéder à la sélection.

Les personnes chargées de la sélection attendent de l'observation des conclusions offrant le maximum d'objectivité scientifique. A cet effet, il ne faut imposer aux activités des enquêteurs d'autres limites que celles qu'exige la sauvegarde des droits individuels du détenu; les services compétents doivent pouvoir agir avec la plus grande souplesse possible et sans être astreints aux formalités, si communes en matière de procédure judiciaire, qui contribuent à rendre plus difficile l'étude de la personnalité du détenu.

On ne connaîtra exactement la personnalité du détenu qu'en étudiant tous les faits significatifs de sa vie. L'organe de sélection doit donc jouir d'une très grande latitude pour ses recherches; il doit avoir librement accès aux renseignements touchant les faits importants de la vie du détenu ou du prisonnier, ou être assuré de la coopération de tous les services officiels qui peuvent fournir ces renseignements.

Pour ce qui est du moment où l'on commencera à étudier la personnalité du détenu en prévision de la sélection, il paraît souhaitable que ce soit au début de la détention, de telle sorte que la décision finale se fonde sur des observations couvrant toute la période de privation de liberté.

Il arrive souvent, dans les établissements pénitentiaires où existent des centres d'observation criminologique, des annexes psychiatriques ou des services analogues chargés de la classification des détenus à des fins de récompense ou de répression, que les prisonniers qui s'estiment défavorisés par les décisions de ces organes manifestent une certaine hostilité envers le personnel technique d'observation. Pour cette raison, il conviendra que la sélection soit considérée comme un des aspects du système pénitentiaire en général et que les opinions des organes de sélection ne soient pas portées à la connaissance des détenus. En conséquence, la décision définitive devra

être réservée aux autorités supérieures auxquelles incombe la responsabilité de l'exécution de la peine.

La procédure de sélection ayant pour but de déterminer si le délinquant est ou non susceptible d'être envoyé dans un établissement ouvert et la décision étant étroitement liée aux perspectives de réadaptation sociale du sujet, il importe de préciser que la reconnaissance de l'aptitude au placement en établissement ouvert ne saurait pas mettre fin à l'observation. Il doit en être ainsi pour plusieurs raisons, notamment la possibilité d'erreurs entachant le diagnostic, ou un changement éventuel d'attitude de la part de l'intéressé rendant nécessaire une nouvelle intervention des services compétents soit pour annuler la décision initiale, soit pour modifier les dispositions prises et envoyer le détenu dans un autre établissement ouvert qui réponde mieux aux besoins (3).

La procédure de sélection peut avoir un caractère judiciaire ou un caractère administratif.

En ce qui concerne le premier cas, il convient de noter que si la responsabilité de l'exécution de la peine n'incombe pas aux autorités judiciaires, toute sélection qui n'aurait pas lieu dès la phase initiale du procès ne relèverait plus de la compétence des tribunaux. Cette situation se rencontrerait même dans les pays où existent des magistrats chargés de la surveillance des condamnés (*jueces de vigilancia*) ou de l'exécution de la peine (*jueces de ejecución de la pena*). Une fois admis que la sélection doit appartenir à des services techniques composés de spécialistes qualifiés, il importe peu que ces organes dépendent de telle ou telle autorité. Cependant, il est certain que l'exécution de la peine incombe à peu près dans tous les pays aux autorités administratives et que le rattachement des services de sélection à l'Administration permettrait plus de cohérence et d'harmonie. Nous estimons donc, en raison de la situation actuelle touchant l'exécution de la peine, qu'il semble indiqué que la procédure de sélection ait un caractère administratif et soit conçue en fonction de l'organisation pénitentiaire propre à chaque pays.

On constate d'ailleurs dans la plupart des pays que les affaires confiées aux autorités administratives se règlent plus rapidement que celles qui dépendent des autorités judiciaires. Ce phénomène s'explique en grande partie par le formalisme qui s'attache encore au fonctionnement de la justice et tend à exclure la célérité.

<sup>3</sup> Voir à ce propos les observations relatives à l'utilité et à l'efficacité du traitement qui figurent dans la section III (A, c) du présent exposé.

## C. — ORGANES.

En raison de l'importance toute particulière que présente la sélection aux fins du placement des détenus en établissement ouvert, les services responsables ont un intérêt majeur à veiller à son objectivité et à son efficacité. Les méthodes et procédures de sélection risquent de perdre leur valeur si les organes compétents ne jouissent pas de l'indépendance et ne respectent pas des principes et des règles scientifiques.

C'est pourquoi nous estimons que la sélection doit relever sous le rapport technique des centres d'observation criminologique et sous le rapport administratif des autorités supérieures responsables de l'exécution de la peine.

Par « centres d'observation criminologique », nous entendons des services techniques composés de spécialistes qui étudient la personnalité des délinquants, déterminent à quelle catégorie criminologique ils appartiennent, pronostiquent leur comportement et l'observent pendant la détention. Dans certains pays, ces fonctions sont confiées à des organes appelés « annexes psychiatriques », « instituts de biotypologie », « instituts de criminologie », etc.

Le personnel des centres d'observation criminologique doit comprendre des experts en matière de psychologie, de psychiatrie, de médecine sociale et de sociologie appliquées à la criminologie et à la pénologie. Chacun d'eux doit étudier la personnalité du détenu sous l'angle de sa spécialité et émettre un diagnostic en conséquence. L'appréciation qu'on portera sur l'intéressé s'inspirera de l'ensemble des rapports ainsi présentés et tiendra compte du facteur prédominant dans chaque cas particulier. En définitive, les conclusions adoptées seront l'œuvre de toute l'équipe de spécialistes.

A défaut de centres de cette nature, on pourra se former une opinion sur la personnalité du détenu grâce à une étude médicale, sociale et pénitentiaire fondée sur des examens cliniques, psychologiques, psychiatriques et sociologiques de son comportement pendant la détention. Les rapports devront porter sur son attitude en classe, au travail, pendant les heures de loisir, au dortoir, sur des relations avec ses parents et ses amis, sur son respect pour la discipline et tous autres faits observables dont la connaissance peut influencer sur le pronostic relatif à son comportement ultérieur.

Dès que le centre d'observation aura déclaré qu'un détenu est apte à l'envoi en établissement ouvert, c'est aux autorités supérieu-

res responsables de l'exécution de la peine qu'il appartiendra de prendre la décision de placement. Il peut exister, en effet, des raisons d'ordre administratif qui s'opposent à l'admission d'un détenu dans un établissement donné, par exemple : le manque de place dans l'établissement désigné, le fait que s'y trouvent des employés ou des détenus qui éprouvent de l'inimitié pour l'intéressé, ou quelque autre motif indépendant de sa personnalité et que le centre d'observation criminologique n'aura pas pris en considération.

En conclusion, nous pensons que l'organe technique chargé de la sélection doit être un centre d'observation criminologique et qu'il appartient aux autorités supérieures responsables de l'exécution de la peine d'ordonner le placement.

Dans les pays où n'existent pas de moyens appropriés pour la sélection des détenus à envoyer en établissement ouvert, il faut se garder de vouloir introduire le système.

Il convient d'insister sur la nécessité pour le personnel des centres d'observation criminologique, ou à défaut, des services qui participent à la sélection, de posséder une formation lui permettant de s'acquitter convenablement des tâches qui lui incombent. On exigera non seulement l'expérience des disciplines scientifiques à appliquer, mais encore des notions exactes et précises sur les mœurs des détenus, le comportement des hommes privés de liberté, les réactions normales de tout individu quand on l'interroge, et tous les autres éléments qui aident à mieux comprendre la personnalité du sujet. Il ne suffit donc pas pour créer un centre d'observation criminologique qu'existent les dispositions législatives pertinentes et les ressources financières indispensables ; il faut encore qu'on puisse trouver dans le pays le personnel spécialisé capable d'en assurer au mieux le fonctionnement. Dans la majorité des cas où les centres n'ont pas répondu à ce que l'on attendait d'eux, cette situation a été causée par l'emploi d'un personnel improvisé ou recruté avec trop peu de soin. Les erreurs qui ont marqué certaines recommandations sont imputables moins à la procédure ou au système qu'au fait que le centre responsable a failli à sa mission essentielle : apprécier exactement la personnalité du détenu.

Un autre élément qui peut contribuer à l'efficacité de l'observation aux fins de la sélection du détenu pour l'envoi en établissement ouvert consiste dans les renseignements émanant du personnel de l'établissement pénitentiaire où se trouve le détenu. Les agents des services pénitentiaires qui sont en contact direct avec lui pendant la durée de sa détention, sont en mesure de connaître ses réac-

tions spontanées. Les indications qu'ils fournissent, lorsqu'elles sont le fruit d'observations impartiales et exactes, sont des éléments d'appréciation des plus précieux, car elles portent sur le comportement quotidien du détenu et sur les manifestations les plus vraies de sa personnalité (4).

#### D. — STADE AUQUEL DOIT INTERVENIR LA DÉCISION D'ENVOI DU DÉLINQUANT DANS UN ÉTABLISSEMENT OUVERT.

Dans nos observations précédentes relatives à la procédure et aux organes de sélection, nous avons dégagé les principes suivants :

1. La procédure doit permettre d'étudier la personnalité du délinquant et de déterminer son aptitude au placement dans un établissement ouvert.

2. L'observation doit porter sur tous les éléments de la vie du détenu ou du prisonnier qu'il est essentiel de connaître aux fins de la sélection.

3. L'observation doit commencer dès le début de la détention.

4. Il importe principalement d'établir si le délinquant est ou non susceptible de réadaptation sociale en établissement ouvert.

Nous avons déduit de ces prémisses que les prévenus ne doivent pas être placés en établissement ouvert (voir la section II, A). On peut cependant y envoyer les personnes qui, sans être poursuivies pour une infraction, tombent sous le coup de lois spéciales relatives aux individus dangereux (voir la section II, c). Le principe général est donc que seules peuvent être soumises à un traitement de réadaptation sociale les personnes relativement auxquelles une décision judiciaire, rendue en raison d'un acte délictueux ou à cause de leur périiculosité, a affirmé qu'elles avaient besoin d'un traitement de cette nature. Cette règle souffre une exception notable : les personnes frappées de sanctions pénales qui bénéficient d'une remise conditionnelle de peine si elles satisfont à certaines exigences prévues

<sup>4</sup> Le rôle d'observateur auxiliaire assigné ici au personnel pénitentiaire dépend étroitement de la formation et de la sélection dudit personnel, question inscrite à l'ordre du jour du présent Congrès organisé par les Nations Unies. Il semble inutile de préciser que lorsqu'il n'y a ni formation, ni sélection, ou que celles-ci ne sont assurées que d'une façon rudimentaire, la coopération de ces agents avec les services d'observation n'offre aucun intérêt réel. Les considérations développées dans le présent exposé font ressortir les étroites relations qui existent entre le système de l'établissement ouvert, et la sélection et la formation du personnel pénitentiaire.

par la loi. Cette forme de condamnation conditionnelle existe dans divers pays d'Europe et d'Amérique latine; elle a pour équivalent le système de la mise à l'épreuve (*probation*) dans les pays anglo-saxons. Chaque système possède ses caractéristiques propres, mais l'un et l'autre excluent par définition l'envoi du délinquant dans un établissement pénitentiaire ouvert ou non.

La question que nous nous proposons maintenant d'examiner est celle de savoir si l'on peut placer le détenu en établissement ouvert dès le prononcé de la condamnation, sans le faire passer au préalable par un établissement d'une autre nature, ou s'il ne doit être envoyé dans un établissement ouvert qu'après être resté quelque temps dans un établissement d'une autre catégorie. Dans le second cas, le placement en établissement ouvert correspond à l'une des phases d'un traitement progressif.

a) *Placement au début de la période d'accomplissement de la peine.*

Si l'administration pénitentiaire de chaque pays disposait de services spécialisés bien organisés qui soient chargés de procéder obligatoirement à l'observation de tout condamné avant qu'il soit dirigé vers un établissement de telle ou telle catégorie, nous affirmerions qu'il convient de placer les détenus en établissement ouvert dès le début de la période d'exécution de la peine. Toutefois, il n'existe actuellement de tels services d'observation et de classification que dans quelques pays. Il faut donc envisager le problème avec prudence et dans un esprit pratique.

Sous ces réserves, le placement en établissement ouvert *ab initio* pourrait se concevoir pour deux catégories de délinquants : a) les délinquants primaires coupables d'infractions mineures, chez lesquels l'observation a décelé une périculosité faible et qui ont été condamnés à des peines de courte ou de moyenne durée; b) les auteurs d'infractions commises par négligence qui présentent une personnalité normale.

Pour les premiers, ils ont essentiellement intérêt à purger la peine imposée et à recouvrer la plénitude de leurs libertés et de leurs droits individuels. Une liberté équivoque en marge de la loi ne conviendrait ni à la nature du délit pour lequel ils ont été poursuivis, ni à leur personnalité. Nous avons précisé qu'il doit s'agir de délinquants primaires; en effet, dans le cas du délinquant d'habitude ou du récidiviste, se manifeste une tendance permanente à l'état dangereux qui s'accompagne souvent d'une moindre aptitude

à la discipline consentie et au comportement conforme à la morale, c'est-à-dire aux qualités indispensables pour la vie en commun dans un établissement ouvert.

Quant aux auteurs d'infractions commises par négligence, l'absence d'intention dolosive dans la perpétration de l'acte délictueux est un indice de périculosité minimum. Il se pourra, néanmoins, que l'observation révèle chez le détenu une personnalité anormale, soit du point de vue psychologique, soit du point de vue criminologique. En pareil cas, son comportement ne le prédispose pas comme il convient au placement en établissement ouvert; au surplus, le régime ouvert ne contribuerait en rien à sa réadaptation sociale.

b) *Placement en établissement ouvert correspondant à l'une des phases d'un traitement progressif.*

Toutes les législations prévoient des peines privatives de liberté et le problème pénitentiaire auquel ces peines donnent lieu retient non seulement l'attention des pénologues, mais encore celle de l'opinion publique et des gouvernements. Le système pénitentiaire progressif représente l'une des conquêtes les plus précieuses et les plus efficaces enregistrées en matière pénale et l'institution des établissements ouverts en constitue, en quelque sorte, le couronnement. S'il existe des adversaires de l'envoi en établissement ouvert *ab initio*, personne ne voit d'inconvénient à cette mesure quand elle correspond à l'une des phases d'un traitement progressif. L'avis du personnel pénitentiaire qui a observé quotidiennement le détenu et les conclusions du centre d'observation criminologique permettent de prévoir avec plus ou moins d'exactitude le comportement futur du sujet. Lorsqu'un délinquant que les spécialistes estiment capable de réadaptation a eu, en outre, une excellente conduite en prison fermée ou semi-fermée, l'établissement ouvert est très vraisemblablement l'endroit où l'intéressé pourra effectivement se réadapter. D'autre part, le régime de ces établissements constituant une transition entre celui de la prison fermée ou semi-fermée et la vie normale, le séjour du détenu dans un établissement ouvert constitue le meilleur moyen de vérifier la valeur et la compétence des services d'observation et du personnel pénitentiaire.

Nous devons souligner que le traitement en établissement ouvert ne peut constituer une phase du traitement progressif, que pour les détenus qui satisfont aux conditions de sélection précédemment énoncées (Voir les sections II et III du présent exposé).



## V.

### RAPPORT ENTRE LA DUREE DE LA DETENTION ET LA SELECTION

Bien que la durée de la détention n'ait aucune influence sur la sélection, le fait que la décision de placement dans un établissement ouvert ne soit ni modifiée ni révoquée constitue un élément d'appréciation *a posteriori* en ce qui concerne l'exactitude des conclusions formulées par les services d'observation. Si après la sélection, le détenu s'adapte au traitement et au régime de l'établissement ouvert, les faits confirment la valeur du pronostic fondé sur l'observation et celle-ci a répondu à ce qu'on attendait d'elle. En revanche, si le contraire se produit, il faut transférer le détenu dans un centre de sélection ou, à défaut, dans un établissement d'une autre nature.

Les faits en raison desquels on modifie ou révoque la décision de placement en établissement ouvert peuvent être, par rapport à la sélection, antérieurs, concomitants ou postérieurs. D'autre part, il peut s'agir soit de motifs fournis par le comportement du détenu à l'établissement ouvert, soit de motifs étrangers à sa conduite.

Les faits antérieurs entrent en ligne de compte lorsqu'on reçoit sur les antécédents personnels du sujet, de caractère pénal ou non, des renseignements nouveaux qu'on ne possédait pas lors de l'observation. En ce qui concerne les antécédents de caractère pénal, deux cas peuvent se présenter : a) ils donnent lieu à de nouvelles poursuites contre le détenu, ce qui modifie sa situation juridique et entraîne en conséquence la révocation de la décision de placement ; b) l'intéressé a déjà été jugé pour ces faits jusqu'alors inconnus de l'administration et il faut que les services d'observation révisent leur appréciation en fonction de ces éléments nouveaux. Pour ce qui est des antécédents de caractère non pénal, lorsqu'ils sont de nature à indiquer que l'intéressé exercera une influence pernicieuse sur le fonctionnement de l'établissement ou le comportement des autres détenus ou que le régime des établissements ouverts ne lui convient pas, ils peuvent justifier la révocation de la décision de placement ou une modification consistant en un transfert dans un autre établissement ouvert.

Les faits concomitants peuvent être de trois sortes : a) simulation de la part du détenu pendant la période d'observation ; b) caractère déficient de l'observation elle-même ; c) fausseté ou inexactitude de renseignements fournis aux services d'observation par le personnel pénitentiaire en fonction dans l'établissement d'où vient le détenu ou par les fonctionnaires d'autres services officiels consultés.

En ce qui concerne la première de ces éventualités (a), le détenu peut être assez habile pour tromper les personnes chargées de l'observation. La chose apparaît difficile car une observation bien faite permet en principe de démasquer les simulateurs, mais il faut en admettre la possibilité, étant donné la capacité de simulation considérable que possèdent certains délinquants. Je voudrais citer à ce propos un cas de simulation collective enregistré dans un pénitencier connu de l'Amérique du Sud. Le Directeur de l'établissement, savant notoire et ministre d'un culte, vit la grande masse de la population pénitentiaire embrasser la religion dont il était le représentant. Il fut finalement établi que ces conversions avaient pour objet de capter la confiance du Directeur et de faciliter ainsi la préparation d'une révolte qui devait aboutir à une évasion collective. L'histoire pénitentiaire présente des exemples d'observation faussée par suite de l'habileté à simuler dont font preuve certains détenus.

Relativement à la deuxième éventualité (b), il convient d'éviter les erreurs dans l'observation, notamment celles qui tiennent à la routine ou au caractère superficiel de l'examen. L'établissement ouvert est une institution relativement récente et la répétition d'erreurs dues à l'emploi de méthodes qui laissent à désirer tendrait à discréditer le système d'observation et, en définitive, l'institution elle-même.

Pour ce qui est de la troisième éventualité (c), la fausseté ou l'inexactitude des renseignements fournis par les fonctionnaires responsables de l'Administration pénitentiaire ou d'un autre département aura pour conséquence que les services d'observation se fonderont entièrement ou partiellement pour leurs conclusions sur des données qui ne correspondent pas à la réalité. Cela peut se produire dans le cas des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire s'ils ne vérifient pas soigneusement les renseignements

qu'ils communiquent et se contentent de les puiser dans les rapports du personnel de surveillance des établissements en cause. Les agents de cette catégorie ne sont pas qualifiés pour donner les indications nécessaires.

Quant aux raisons postérieures à la sélection, elles tiennent en général au comportement de l'intéressé à l'établissement ouvert. Sa conduite peut influencer défavorablement soit sur le fonctionnement de l'établissement, soit sur l'attitude des autres détenus.

Il convient de souligner que, lorsqu'il est mis fin au séjour d'un détenu dans un établissement ouvert ou que la décision de placement est révoquée, il est nécessaire de soumettre le sujet à une nouvelle observation afin de découvrir les causes qui ont pu provoquer l'erreur commise lors de la sélection.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).